

Commentaire sur la décision Éolelectric inc. c. Kruger, groupe Énergie, une division de Kruger inc. – Clause ambiguë : la recherche de l'intention commune des parties est-elle toujours requise ?

Catherine DAGENAIS*
EYB2015REP1752 (approx. 4 pages)

EYB2015REP1752

Repères, Juillet, 2015

Catherine DAGENAIS*

Commentaire sur la décision Éolelectric inc. c. Kruger, groupe Énergie, une division de Kruger inc. – Clause ambiguë : la recherche de l'intention commune des parties est-elle toujours requise ?

Indexation

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES ; OBLIGATIONS ; CONTRAT ; INTERPRÉTATION ; CONTRATS NOMMÉS ; CONTRAT DE SERVICE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL](#)

[A. Les règles d'interprétation](#)

[B. L'analyse du texte](#)

[C. Les circonstances de la négociation](#)

[D. La notion de BOP](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel s'attarde à divers éléments à considérer dans l'interprétation d'une clause contractuelle ambiguë lorsqu'il s'avère impossible de trouver l'intention commune des parties.

INTRODUCTION

Le 25 février 2015, la Cour d'appel a confirmé un jugement de la Cour supérieure sur l'interprétation d'une clause de bonification dans un contrat de service. Il s'agit de la décision *Éolelectric inc. c. Kruger*¹. L'intérêt de celle-ci porte sur les facteurs à analyser pour interpréter une clause ambiguë d'un contrat lorsque l'intention commune des parties est impossible à cerner.

I- LES FAITS

Dans cette affaire, l'appelante Éolelectric inc. (« Éolelectric ») est une firme de prospection dans le domaine de l'énergie éolienne. Elle identifie et valorise des sites qu'elle transfère subséquemment à un développeur ou à un promoteur aux fins de la construction d'un parc éolien.

L'intimée Kruger, groupe énergie, une division de Kruger inc. (« Kruger »), envisage de développer des parcs éoliens.

En 2005, Éolelectric et Kruger entreprennent une relation d'affaires qui conduit à une première entente au début mars et à une seconde entente, le 17 novembre 2005, laquelle est au cœur du litige qui porte essentiellement sur l'interprétation d'une clause de bonification.

La clause se lit ainsi :

« Success Fee » à la signature du contrat d'achat d'électricité.

Afin de récompenser Éolelectric d'avoir mis à contribution, au bénéfice de Kruger, sa connaissance du domaine éolien et du marché énergétique, son expertise pour la prospection et les activités de développement déjà entreprises pour le Projet éolien Saint-Rémi, tout en ayant mis à risque une portion de sa contribution au projet, un « Success Fee », ainsi que les taxes applicables, sera payée à Éolelectric à la signature par Kruger d'un contrat d'achat d'électricité pour de l'énergie éolienne qui aura été signé par Kruger avant le 31 décembre 2008 pour le Projet éolien Saint-Rémi. Le Success Fee payable sera :

- Pour un projet ayant un coût total de construction inférieur ou égal à 50 M \$: 1.4 % dudit coût
- Pour un projet ayant un coût total de construction supérieur à 50 M \$: 1.4 % de 50 M \$ plus 1.0 % de la balance des coûts de construction

Le coût total de construction du projet inclut, sans y être limité, les travaux de préparation de terrain, les travaux civils et électriques, la fourniture et l'installation des équipements ainsi que la mise en service du projet.

Éolelectric soutient que le « coût total de construction du projet » inclut le prix des éoliennes, alors que Kruger propose que ce ne soit pas le cas.

En première instance, le juge a donné raison à Kruger, d'où l'appel principal d'Éolelectric.

La Cour d'appel, après avoir mentionné qu'une grande déférence s'impose à l'égard des conclusions d'un juge de première instance saisi d'un litige portant sur l'interprétation d'une clause contractuelle, rejette l'appel.

II- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

A. Les règles d'interprétation

La Cour d'appel revient sur les règles d'interprétation. Elle mentionne qu'il revient au juge de première instance de déterminer s'il y a ambiguïté.

Cette détermination du juge de première instance constitue une question de fait qui impose retenue et déférence, de sorte qu'un tribunal d'appel doit s'abstenir d'intervenir sauf s'il est en présence d'une démonstration d'erreur manifeste et dominante.

La Cour d'appel conclut que, suivant les faits, le constat d'ambiguïté du juge de première instance de l'expression « coût total de construction du projet » reposait non seulement sur le texte de la clause, mais aussi sur l'ensemble de son contexte, dont les faits et gestes contemporains des parties et de leurs représentants, les caractéristiques du projet concerné et les autres expressions que les parties ont utilisées.

B. L'analyse du texte

Éolectric reproche à la juge d'avoir dérogé au sens ordinaire des mots puisqu'une éolienne est un équipement. Ainsi, à son avis, la conclusion voulant que le coût des éoliennes fasse partie du coût total de construction s'impose puisque ces coûts incluent, aux termes de la clause contractuelle, « la fourniture et l'installation des équipements ».

La juge de première instance mentionne que dans le contexte de l'ensemble de la preuve admissible administrée, la proposition d'Éolectric est réductrice, car il n'est pas du tout évident que le sens à donner au mot « équipements » emporte l'inclusion des éoliennes.

L'analyse de la juge repose essentiellement sur le texte de la clause litigieuse, mais dont elle fait une analyse contextuelle dans le respect des principes d'interprétation énoncés aux articles 1425 à 1432 C.c.Q., plutôt qu'une analyse simplement littérale.

Éolectric ne convainc pas qu'il y a une erreur susceptible de donner ouverture à une intervention.

C. Les circonstances de la négociation

Puisque la preuve non contredite établit la présentation d'une offre de services comportant une rémunération de 2 % des revenus bruts du parc éolien au cours de la durée d'exploitation (20 ans), point de départ des négociations qui conduisent éventuellement à l'entente en litige, Éolectric soutient que l'inclusion des éoliennes dans le coût de construction s'impose en toute logique. La Cour d'appel mentionne que Kruger a rejeté cette proposition de rémunération par redevances et Éolectric n'a donc pas de bonnes raisons de prétendre à l'inclusion des éoliennes dans le coût total de construction.

La juge de première instance a conclu qu'en suivant la logique que lui proposait Éolectric, soit d'inclure les éoliennes dans le coût total de construction, la juge constatait que le seuil de 50 M \$ introduit au contrat était sans objet, mais que ce n'était pas le cas en situation d'exclusion. Appliquant l'article 1428 C.c.Q., elle a retenu l'interprétation qui conférerait un effet à la clause plutôt que celle qui n'en produisait aucun.

D. La notion de BOP

Éolectric reproche à la juge d'avoir utilisé l'expression et le concept « balance of plant (BOP) » pour trancher le litige alors qu'aucun des documents signés par les parties n'y réfère, qu'elles n'en ont pas discuté et que l'expression ne peut être qualifiée de parfaite traduction de l'expression utilisée du « coût total de construction ».

La cour conclut qu'il est inexact d'affirmer que la juge tranche le débat sur la base du concept de BOP car elle le fait clairement depuis le texte de la clause contractuelle en débat. De plus, rien ne lui interdisait de faire appel à ce concept puisque les témoins en faisaient usage au cours du procès.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Ce qu'il y a de particulier dans cet arrêt est que la recherche de l'intention commune des parties au moment de la conclusion du contrat s'est révélée impossible. Les représentants des parties ont en effet témoigné ne jamais avoir discuté du sens à donner à l'expression « coût total de construction ».

Or, la recherche d'une telle intention s'avère en général d'une importance primordiale lorsqu'un juge doit interpréter une clause contractuelle ambiguë. Ainsi, faut-il toujours « découvrir » cette intention commune ?

Les auteurs Pineau et Gaudet² répondent par la négative.

Le principe énoncé par l'article 1425 C.c.Q. présuppose qu'il y a toujours une intention commune à « découvrir ». Or, il n'en est pas toujours ainsi. Certes, pour qu'il y ait contrat, il doit y avoir un minimum d'intention commune, mais il peut fort bien arriver que les parties, tout en ayant véritablement une intention commune quant aux éléments essentiels du contrat, se soient également entendues sur certaines clauses accessoires tout en leur donnant cependant chacune en son for intérieur, des interprétations divergentes. En un tel cas, on ne peut évidemment pas s'en remettre à l'intention commune des parties puisqu'il n'y en a pas. [...]

Dans un tel contexte, comment un juge procédera-t-il pour interpréter une telle clause ambiguë ? Dans la présente affaire, en l'absence d'intention commune, la juge s'en est remise à l'interprétation qui se concilie le mieux au reste du contrat et aux circonstances entourant sa conclusion et sa réalisation. La juge a également vu comment les parties ont « spontanément réagi » en fonction des interprétations qu'elles défendent.

Cette façon de faire est conforme aux enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Sobeys Québec Inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*³, où la Cour d'appel avait affirmé :

[60] Bien sûr, le décodage de la volonté des parties, surtout quand cette dernière s'oppose à la volonté exprimée dans un écrit qui a toutes les apparences de la clarté, est un exercice délicat. Il peut arriver en outre, ce qui ne simplifie pas les choses, que l'étude de la matière du contrat, de son contexte, des circonstances de sa conclusion, du comportement subséquent des parties, et ainsi de suite, témoigne d'une absence de véritable intention commune. Pineau et Gaudet expliquent ainsi que :

[...] On n'a alors pas d'autre choix que de s'en remettre à l'interprétation qui se concilie le mieux au reste du contrat et aux circonstances ayant entouré sa conclusion. Comme on l'a fait remarquer, le juge, en ce cas – bien qu'il s'en cache le plus souvent –, ne se contente pas de « découvrir une intention commune » ; il attribue plutôt aux parties une « intention commune » qui n'a en fait jamais existé, mais qui lui semble la plus compatible avec le reste du contrat et des circonstances. L'interprétation du contrat devient alors plus « objective », car l'interprète (quoi qu'il en dise) est à la recherche, non pas de l'intention commune des parties, mais bien de ce qui se concilie le mieux avec le reste de l'entente. [Nos soulignés]

CONCLUSION

En présence d'une ambiguïté, dans la présente affaire, la juge devait choisir entre deux interprétations possibles de l'expression « coût total de construction ». Ne saurait constituer une erreur manifeste et déterminante, le fait qu'elle ait pris appui sur une preuve administrée voulant que, dans l'environnement dans lequel les parties évoluaient au moment de leurs pourparlers et de la conclusion de leurs ententes, le coût total de construction puisse s'entendre d'un coût qui n'inclut pas celui des éoliennes.

Ainsi, lorsque la recherche de l'intention des parties au moment de la conclusion du contrat se révèle impossible, en présence d'ambiguïté, un juge peut s'en remettre à l'interprétation qui se concilie le mieux au reste du contrat et aux circonstances entourant sa conclusion et sa réalisation ainsi qu'au comportement des parties.

* M^e Catherine Dagenais, avocate chez Dentons, concentre sa pratique en droit civil et commercial de même qu'en modes de prévention et règlement de différends.

1. [EYB 2015-248749](#) (C.A.).

2. Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 2001, p. 401-402.

3. 2005 QCCA 1172, [EYB 2005-98532](#).

Date de dépôt : 21 juillet 2015

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.